

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-218

R-3546-2004

18 octobre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

M^e Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

Canadian Electronic Powders Corporation

Requérante

et

Hydro-Québec

Intimée

Décision

*Demande de Canadian Electronic Powders Corporation.
Requête en vertu de l'article 31, al. 1, par. 5 de la Loi sur la
Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)*

1. INTRODUCTION

Le 24 août 2004, Canadian Electronic Powders Corporation (CEPC) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une requête en vertu de l'article 31, al. 1 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

CEPC allègue que des problèmes d'alimentation en électricité sont survenus à son usine située au 3494, Ashby Road, à Ville Saint-Laurent, plus particulièrement des baisses de tension et des pertes importantes de courant. Elle soumet qu'Hydro-Québec doit lui assurer une alimentation fiable, stable et continue en électricité et que la situation qui prévaut depuis l'implantation de l'usine en 1999 démontre qu'Hydro-Québec a failli à la tâche à cet égard. Elle demande à la Régie d'enquêter en vue d'identifier les causes de ces problèmes d'alimentation.

Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente requête;

ENQUÊTER en vue d'identifier les causes de fourniture d'électricité continuellement défaillante;

ORDONNER à l'Intimée [Hydro-Québec] de prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à la Requérente une alimentation stable et continue en électricité, dont notamment mais non limitativement l'installation d'une génératrice qui assurerait le maintien continu de la tension et/ou du courant lors des perturbations du réseau d'alimentation;

LE TOUT avec dépens contre l'Intimée [Hydro-Québec]. »

Le 24 septembre 2004, qu'Hydro-Québec dépose une requête en irrecevabilité à l'encontre de cette requête.

Le 8 octobre 2004, la Régie tient une audience sur la requête en irrecevabilité en présence des parties puis prend la requête en délibéré.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. POSITION DES PARTIES

2.1 HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec mentionne que le contrat de service d'électricité qui la lie à CEPC est régi par le *Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité* tel que modifié par certaines décisions de la Régie² (le Règlement 634), notamment par les conditions relatives à la fourniture d'électricité et à la tension prévues aux articles 18, 66, 94 et 102.

Elle soumet que la demande de CEPC constitue une plainte soumise par un consommateur d'électricité et que sa demande d'enquête doit s'inscrire à l'intérieur des recours prévus au chapitre VII de la Loi. Elle souligne que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de traitement des plaintes, la Régie possède le pouvoir de vérifier l'application des conditions de service d'électricité par Hydro-Québec comme distributeur et de lui ordonner d'appliquer les mesures qu'elle détermine. Elle réfère à cet égard aux articles 31, al. 1 (4^o), 98, 100 et 101 de la Loi et conclut que CEPC ne peut en conséquence fonder sa demande sur l'article 31, al. 1 (5^o) de la Loi.

Elle ajoute que, si CEPC cherche à faire modifier les conditions de service en vigueur, cela ne peut être effectué que dans le cadre d'une audience publique devant la Régie en vertu des articles 25, 31, al. 1 (1^o) et 48 de la Loi.

Hydro-Québec demande en conséquence à la Régie de déclarer irrecevable la demande d'enquête déposée par CEPC. Hydro-Québec résume sa position en précisant que CEPC dispose d'un recours adapté en vertu du chapitre VII de la Loi et que la Régie a compétence pour en faire l'examen. Elle suggère que la Régie accorde à CEPC un délai raisonnable pour exercer un nouveau recours qui respecte la Loi, notamment les dispositions des articles 31, al. 1 (4^o) et 86 et suivants.

2.2 CANADIAN ELECTRONIC POWDERS CORPORATION

CEPC précise que sa décision de présenter une demande d'enquête en vertu de l'article 31, al. 1 (5^o) a été réfléchi. Elle mentionne que les problèmes dont sa requête fait état durent depuis cinq ans et qu'il lui est impossible d'en connaître les causes auprès d'Hydro-Québec.

² Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

Elle justifie son choix de ne pas recourir à la procédure de plainte prévue par la Loi par le fait qu'à son avis, une telle procédure constituerait un carcan parce que, compte tenu des délais prévus à l'article 99 de la Loi, l'examen ne pourrait alors porter que sur les événements les plus récents et non sur l'ensemble de la situation depuis cinq ans. Elle en déduit que l'examen ne permettrait pas de connaître les causes des problèmes et qu'une solution résultant d'un tel examen n'empêcherait pas ceux-ci de survenir de nouveau.

CEPC est d'avis qu'une enquête de la Régie dans le cadre de son rôle de surveillance plutôt que dans celui de l'examen d'une plainte permettra d'obtenir d'Hydro-Québec des renseignements plus complets sur les événements pouvant causer les perturbations dans l'alimentation en électricité de son usine.

CEPC affirme qu'elle ne cherche pas à obtenir des conditions différentes de celles applicables aux autres clients ou une modification des conditions de service. Elle recherche une solution concrète aux problèmes identifiés dans sa requête en vue d'obtenir une alimentation stable en électricité.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'avis qu'il y a lieu de déclarer irrecevable, sous réserve de recours, la requête présentée par CEPC en vertu de l'article 31, al. 1 (5^o) de la Loi.

CEPC demande à la Régie de faire enquête en vue d'identifier les causes des problèmes d'alimentation en électricité qu'elle allègue subir depuis 1999 et à propos desquels elle indique ne pas être en mesure d'obtenir des explications satisfaisantes de la part d'Hydro-Québec. Elle recherche l'application des conditions de service en vue d'une solution concrète et durable aux problèmes d'alimentation en électricité à son usine et demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de prendre les mesures nécessaires à cette fin, dont l'installation d'une génératrice.

La Régie est d'avis que l'objet de la requête de CEPC relève de la procédure d'examen des plaintes des consommateurs prévue par la Loi. L'article 86 prévoit que « *Sont soumises aux dispositions du présent chapitre [chapitre VII] les plaintes adressées par un consommateur au ... distributeur d'électricité ... concernant l'application ... d'une condition ... de distribution d'électricité* ».

CEPC évoque des problèmes d'alimentation se rapportant au maintien de la tension et à la continuité du service d'électricité qu'elle reçoit. Ces modalités du service d'électricité font partie des conditions de distribution d'électricité. La problématique dont fait état CEPC relève de la compétence exclusive de la Régie de vérifier l'application par Hydro-Québec des conditions de distribution d'électricité conformément aux articles 31, al. 1 (4^o), 86 et 98 de la Loi.

La décision de CEPC de déposer une requête en vertu de l'article 31, al. 1 (5^o) de la Loi est essentiellement motivée par sa crainte que l'enquête tenue dans le cadre de l'examen d'une plainte ne puisse permettre d'obtenir les informations pertinentes quant aux causes des problèmes d'alimentation et d'y remédier.

À la lumière notamment des articles 100 et 101 de la Loi, cette crainte ne constitue pas un motif justifiant de se pourvoir autrement que selon la procédure d'examen des plaintes prévue à cette fin par la Loi. Les préoccupations de CEPC portent sur l'étendue de la preuve qui sera permise dans le cadre de l'examen d'une plainte et dont la pertinence et la valeur probante seront appréciées par la formation chargée de l'entendre.

La Régie est d'opinion que la requête de CEPC ne constitue pas une « *autre demande* » au sens de l'article 31, al. 1 (5^o) de la Loi. Son objet entre dans le champ de compétence de la Régie énoncé à l'article 31, al. 1 (4^o) et est régi par les dispositions édictées au chapitre VII de la Loi.

Enfin, la Régie prend acte du fait qu'Hydro-Québec a reconnu que CEPC dispose d'un recours en vertu de la Loi et de sa suggestion qu'un délai raisonnable soit octroyé à CEPC pour lui permettre de l'exercer. Vu le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi, la Régie accorde à CEPC un délai de 30 jours à compter de la date de la présente décision pour déposer une demande d'examen de sa plainte.

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31, al. 1 (4^o), 86, 94, 98, 100 et 101;

CONSIDÉRANT le *Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec;

DÉCLARE irrecevable la requête déposée par Canadian Electronic Powders Corporation en vertu de l'article 31, al. 1 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

RÉSERVE le recours de Canadian Electronic Powders Corporation en vertu de la Loi et lui **ACCORDE** un délai de 30 jours à compter de la date de la présente décision pour exercer ce recours.

Normand Bergeron
Vice-président

Marc-André Patoine
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Canadian Electronic Powders Corporation représentée par M^e Justin Dépatie;
Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
M^e Pierre R. Fortin pour la Régie de l'énergie.